

DESTINATAIRE

Madame PEYRE Laetitia
8 Lotissement le Sensin
33210 PREIGNAC

DP03333724P0044

Déposée le 25/09/2024

Par	Madame PEYRE Laetitia
Demeurant à :	8 Lotissement le Sensin 33210 PREIGNAC
Pour :	Extension 18m ² création pièce de vie .Enduit ton pierre , menuiseries et volets roulants alu gris anthracite, tuiles identiques à la maison principale existante
Surface de plancher créée :	18 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	8 Lotissement le Sensin 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-1358, A-1396
Superficie :	438 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu l'avis favorable à l'issue du délai de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/24

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

mairiepreignac.fr **Article 2 : PROJET IMPLANTE SUR LIMITES DE PROPRIETE**

Le projet étant implanté sur une ou plusieurs limites de propriété, il sera réalisé sans retrait ni débord sur le fonds voisin. De même que l'écoulement des eaux pluviales devra impérativement s'effectuer sur le terrain, objet de la présente décision.

Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les menuiseries seront de couleur claire : blanches, gris très clair, clair, moyen, gris teintés (de bleu, de vert, de rouge, d'ocre)
- Les volets, bandeaux et avant-toits seront de tons clairs.

Article 4 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Les bâtiments existants, lorsqu'ils sont soumis à l'application de la réglementation thermique des bâtiments existants, ne nécessitent pas le dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique des bâtiments existants à l'achèvement des travaux en l'absence de la publication d'un arrêté précisant les modalités d'application du décret n°2012-490 du 13 avril 2012. En revanche, le bâtiment devra respecter la réglementation thermique des bâtiments existants.

Article 5 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis le 25/09/2024 et affiché en mairie le 26/09/2024.



Fait à PREIGNAC, Le 30/10/2024
Le Maire,

Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.